



Traité Mena'hot

Michna 1 - Chapitre 13

הָרִי עָלַי עֶשְׂרוֹן,
יָבִיא אֶחָד;
עֶשְׂרוֹנִים,
יָבִיא שְׁנַיִם.
פְּרִשְׁתִּי,
וְאִינִי יוֹדֵעַ מַה פְּרִשְׁתִּי,
יָבִיא שְׁשִׁים עֶשְׂרוֹן.
הָרִי עָלַי מִנְחָה,
יָבִיא אֵיזוֹ שִׁירְצָה;
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
יָבִיא מִנְחַת הַסֵּלֶת,
שֶׁהִיא מִיַּחַדֶּת שְׁבַמִּנְחוֹת:

[Celui qui dit :] « Je dois [apporter un] dixième [d'éfa en offrande de farine] » doit apporter [une offrande de farine d']un [dixième. S'il dit : « Je dois apporter]des dixièmes [d'éfa] », il doit apporter deux [dixièmes, car c'est la quantité minimale au pluriel. S'il dit :] « J'ai indiqué [plusieurs dixièmes d'éfa] mais je ne sais pas quel [nombre] j'ai indiqué », il doit apporter soixante dixièmes, [car c'est la quantité maximale d'une offrande de farine. La farine au-delà de la quantité indiquée est considérée comme une offrande surrogatoire. Si quelqu'un dit :] « Je dois [apporter une] offrande de farine », il peut apporter l'[offrande de farine] qu'il souhaite, [c'est-à-dire l'offrande de farine fine, l'offrande de farine dans une poêle ou une poêle profonde, ou l'offrande de farine cuite au four sous forme de pain ou de galette]. Rabbi Yehouda dit : Il doit apporter l'offrande de farine fine, car c'est la [plus] remarquable des offrandes de farine.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions